

(N° 2)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'Enseignement Supérieur.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE 1^{er}.

Des universités.

ARTICLE PREMIER.

Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 2.

Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts-et-chaussées; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures, et les mines.

Art. 3.

L'enseignement supérieur comprend ,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures orientale , grecque , latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau , philosophie morale, l'histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),
Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,
L'astronomie,
La physique,
La chimie,
La mécanique analytique ,
La mécanique céleste ,
La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts ,
La minéralogie,
La géologie ,
La zoologie ,
L'anatomie et la physiologie comparées ,
La botanique et la physiologie des plantes,
La géographie naturelle ,
L'anatomie végétale.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,
L'histoire du droit,
La philosophie du droit,
Les institutes du droit romain,
Les pandectes,
Le droit public interne et externe,
Le droit administratif,
Les élémens du droit civil moderne,
Le droit civil moderne approfondi,
L'histoire du droit coutumier de la Belgique , et les questions transitoires ,
Le droit criminel, y compris le droit militaire,
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ,
Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,
L'anatomie (générale, descriptive, pathologie, organogénésie, monstruosités),
La physiologie,
L'hygiène,
La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes ,
La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies ,

(3)

La pharmacologie et la matière médicale ,
La pharmacie théorique et pratique ,
La clinique interne ,
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire ,
La clinique externe ,
Le cours théorique et pratique des accouchemens ,
La médecine légale et la police médicale.

ART. 4.

Dans la faculté des sciences de Gand , on enseignera : l'architecture civile , les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines , aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines , la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 5.

La durée des cours est déterminée par le gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6.

Les grades *légaux* sont conférés conformément aux dispositions du tit. III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes *scientifiques*, en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

Des subsides.

ART. 7.

Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtimens affectés aux universités, sont à la charge des villes où sont fondés ces établissemens. En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du Conseil Provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchemens.

(4)

CHAPITRE III.

Des professeurs.

ART. 9.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef, puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10.

Pour donner les cours prescrits par les articles 3 et 4, il y a, dans chaque université, neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

ART. 11.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne, pendant un autre semestre.

ART. 12.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13.

Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins des dispenses peuvent être accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

(5)

ART. 14.

Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 15.

Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement.

Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV.

Des autorités académiques.

ART. 16.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 17.

Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

CHAPITRE V.

Des étudiants.

ART. 18.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste est partagé également entre les appariteurs.

(6)

ART. 19.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour le cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans les facultés de droit, 50 fr. par cours semestriel, et 80 fr. par cours annuel ; et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 fr. par cours semestriel et 60 fr. par cours annuel.

ART. 20.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 21.

Chaque professeur a un droit exclusif aux trois quarts de la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont moins fréquentés.

ART. 22.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

ART. 23.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

ART. 24.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur, les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix : dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

ART. 25.

Il y a près de chaque université un commissaire du gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 fr.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26.

En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27.

En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtimens.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 28.

Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

ART. 29.

Le gouvernement fait les réglemens, nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

ART. 30.

Il est fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 31.

Le gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE 2.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 32.

Huit médailles en or , de la valeur de 100 francs , pourront être décernées chaque année par le gouvernement aux élèves belges, quelque soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 fr. peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Les bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1,000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement , sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine. Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN, ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

CHAPITRE 1^{er}.

Des grades et des jurys d'examen.

ART. 36.

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 39.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des représentans; deux par le Sénat, et trois par le gouvernement.

La Chambre des représentans nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le gouvernement fait la sienne.

Il est nommé de la même manière un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

ART. 43.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité le gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les élémens de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend en outre l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 49.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend, les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat : l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2° Le premier examen pour le doctorat : la pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale ;

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchemens en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchemens.

ART. 51.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit Romain, les institutes du droit Romain, les élémens du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique ;

2° Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 53.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Les questions sont tirées au sort et dictées de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triples de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le Moniteur.

ART. 57.

Après chaque examen oral le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59.

Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le 4^e degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des frais d'examen.

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, seront déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres	fr.	50
Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.	»	80
Pour celui de candidat en médecine.	»	80
Pour celui de candidat en droit.	»	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres.	»	100
Pour celui de docteur en sciences.	»	100
Pour le premier examen de docteur en médecine.	»	80
Pour le deuxième.	»	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens.	»	50
Pour celui de docteur en droit.	»	300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement le récipiendaire peut se

représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucun frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

Des droits attachés aux grades.

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chap. I^{er} du présent titre.

Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 66.

Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 67.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 64, 65 et 66 est abrogée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 68.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 69.

Les art. 64 et 65 du tit. III ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

(14)

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne aux élèves qui auront 3 années d'études.

ART. 70.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachés aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 71.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 72.

Les lecteurs actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

ART. 73.

Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État, peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 25 août 1835.

LES SECRÉTAIRES.

(signés) L. SCHÆTZEN.

P. A. VERDUSSEN.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS.

(signé) RAIKEM.